

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-02/04-01/05

Date: 21 février 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :

M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

LE PROCUREUR

*c/Joseph KONY, Vincent OTTI, OKOT ODHIAMBO, RASKA LUKWITYA, DOMINIC
ONGWEN*

Public

Requête de la Défense en extension de délai afin de répondre aux "Observation de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06"

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
Mme Christine Chung

Le conseil ad hoc de la défense
Me Michelyne St-Laurent

FAITS

1. Le 2 février 2007, la requérante a reçu une Décision datée du 1^{er} février 2007 intitulée « Decision on legal representation, appointment of counsel for the defence, protective measures and time-limit for submission of observations on application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (ci-après nommée : « *Décision du 1^{er} février 2007* »).
2. La dite *Décision du 1^{er} février 2007* édicte ce qui suit :

ORDER the Registrar to transmit the Applications to the OPCV by Wednesday 7 February 2007, for the purposes of support and assistance as set out in paragraph 13;

APPOINT Ms Michelyne C. St-Laurent as counsel for the Defence, entrusted with representing and protecting the interests of the defence within the context and for the purposes of the proceedings on the Applications for participation in the situation in Uganda and in the case The Prosecutor vs. Joseph Komj, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya and Dominic Ongwen, pursuant to rule 89 of the Rules;

ORDER the Registrar to provide the Prosecutor and the counsel for the Defence, by Monday 12 February 2007, with a redacted copy of the Applications, in accordance with paragraphs 21 and 22 of this decision;

GRANT the Prosecutor and the Defence until Monday 26 February 2007 to submit their observations on the Applications.

3. Le 6 février 2007, le Procureur a déposé « Application to lift Redactions from Applications for Victims' participation to be Provided to the OPT ».
4. Le 14 février 2007, le *Court Management – Court Records* a envoyé à la Requérante un avis de notification de la procédure « Redacted Applicants of Victims » par voie de courriel électronique. Dans cet avis, le *Court Management – Court Records* a mentionné à la requérant qu'elle recevrait les documents « Redacted Applicants of Victims » dans les prochains jours par courrier.
5. Le 15 février 2007, le Procureur a déposé « Prosecution's further submissions supplementing its « Application to lift Redactions from Applications for Victims' participation to be Provided to the OPT » ».
6. En date du 19 février 2007, la requérante a reçu notification du document intitulé « Redacted Applicants of Victims ».
7. La requérante annonce à l'Honorable Juge Politi son intention de répondre aux procédures déposées par le Procureur et de déposer ses « Observation de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 » (ci-après nommé : « *Observations de la Défense* »).

8. La requérante demande respectueusement à l'Honorable Juge Politi d'obtenir une extension de délai afin de déposer ses *Observations de la Défense sur les demandes de participation à la procédure* ainsi qu'à la procédure déposée par le Procureur intitulée « Application to lift Redactions from Applications for Victims' participation to be Provided to the OPT »
9. La requérante expose les arguments suivants:

EN DROIT

10. La présente requête est présentée en vertu de la norme 35 du *Règlement de la Cour* qui stipule :

Norme 35

Modification des délais

1. La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée.
2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle.

11. La norme 33 du *Règlement de la Cour* utile à cette requête énonce :

Norme 33

Calcul des délais

1. Le calcul des délais aux fins de toute procédure devant la Cour s'effectue comme suit :
 - a) les jours indiqués s'entendent au sens de jours calendaires. Lorsque le dernier jour du délai correspond à un samedi, un dimanche ou un jour férié de la Cour, le jour ouvrable suivant est considéré comme le dernier jour,
 - b) les jours indiqués s'entendent au sens de jours entiers, le jour de la notification du document ou le jour du dépôt d'une réponse ou d'une réplique par un participant n'étant pas comptabilisé dans le calcul du délai considéré pour le dépôt du document.
2. Les documents sont déposés au Greffe entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye ou de tout autre lieu choisi par le Greffier.

12. L'article 50 du Statut de Rome de la Cour pénal internationale stipule :

Article 50

LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL

1. Les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les arrêts de la Cour ainsi que les autres décisions réglant des questions fondamentales qui lui sont soumises sont publiés dans les langues officielles. La Présidence détermine, au regard des critères fixés par le Règlement de procédure et de preuve, quelles décisions peuvent être considérées aux fins du présent paragraphe comme réglant des questions fondamentales.

2. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve définit les cas dans lesquels d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail.

3. À la demande d'une partie à une procédure ou d'un État autorisé à intervenir dans une procédure, la Cour autorise l'emploi par cette partie ou cet État d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié.

Article 67 DROITS DE L'ACCUSÉ

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;

[...]

- f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

[. .]

13. Le droit de la Défense de déposer ses interventions dans la langue de travail utilisé par le conseil est reconnu devant les tribunaux *ad hoc*.

14. Devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, la Chambre d'Appel a estimé que la langue de travail utilisée par la dite requérante, le français, était un motif valable afin d'accorder l'extension de délai demandée¹.

15. Au surplus, ce droit a été reconnu devant la Cour Pénale Internationale, dans sa décision du 16 juin 2006, où la Chambre préliminaire 1 a fait droit à la requête du conseil *ad hoc* de la Défense en extension de délai pour des motifs similaires à la présente requête².

ARGUMENTATION

16. La requérante a été nommée afin de représenter et protéger les intérêts de la Défense pour toute affaire relative à la demande de participation à la procédure des victimes dans le cadre de la présente affaire.

17. La langue maternelle et de travail de la requérante est le français et sa connaissance de l'anglais est insuffisante afin de bien maîtriser les documents déposés en langue anglaise.

¹ In the Appeal Chamber, International Criminal Tribunal for Rwanda, The Prosecutor v. Casimir Bizimungu and al., *Decision on Casimir Bizimungu's motion for an extension of time*, 20 November 2003

² ICC-01/04, Situation en République Démocratique du Congo, *Décision relative à la requête aux fins de prorogation du délai de réponse introduite par le conseil ad hoc de la Défense*, rendue le 16 juin 2006 par la Chambre préliminaire 1.

18. La requérante soumet que afin de répondre adéquatement aux « Décisions de la Chambre », requêtes, interventions, observations et tout autre document déposés par le Procureur ou les Victimes, il est nécessaire qu'elle soit en mesure de bien comprendre les écritures.
19. La requérante se trouve en ce moment à Arusha, Tanzanie.
20. La requérante a reçu à la fin de l'après-midi du 19 février 2007, le document intitulé « Redacted Applicants of Victims » envoyé par le Greffe de La Haye par voie de courrier DHL.
21. Après vérification sommaire du document intitulé « Redacted Applicants of Victims » et afin de ne pas retarder la procédure en cours, la Défense affirme qu'elle pourra déposer ses observations mais demande à ce que le délai accordé dans la *Décision du 1^{er} février 2007* commence à courir dès la réception du document le 19 février 2007, soit 14 jours à partir de la notification du document, c'est-à-dire le 6 mars 2007.
22. Aussi, la requérante demande à ce que le délai afin de réponse à la requête du Procureur intitulé « Application to lift Redactions from Applications for Victims' participation to be Provided to the OPT » commence à courir à partir de la réception de la requête en français.
23. Au surplus, la requérante demande que les délais commencent à courir après la réception de tout document en langue française.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE:

ACCORDER la présente requête;

ACCORDER à la requérante le droit de déposer ses *Observation de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06* le 6 mars 2007;

ACCORDER à la requérante le droit de déposer sa réponse à « Application to lift Redactions from Applications for Victims' participation to be Provided to the OPT » après la réception de la procédure en version française ;

ORDONNER au Greffier, de prendre les mesures nécessaires pour fournir au Conseil ad hoc de la Défense une traduction en version française de tout document déposé en version anglaise dans le cadre de la procédure relative aux Demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06;

ACCORDER à la requérante que les délais de dépôt des observations ou de réponses aux requêtes ne commencent à courir qu'à partir de la notification des documents en version française,

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink, reading "me Michelyne St-Laurent". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Michelyne ST-LAURENT
Conseil de la Défense

Fait le 21 février 2007

À Arusha, Tanzanie